

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 59-23 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1889 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil.

n° 59-23

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 janvier 1961

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro
31 août 1961

VISAS

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 : Vu le code civil

Vu la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu

Le conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art: 1er. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 27 février 1880 est remplacé par les dispositions suivantes : «< L'orsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, un million de francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. >> Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 389 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : «Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq cent mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. » Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Par le Président du Conseil des Ministres :**C. DE GAULLE.**Le Garde des Sceaux,**Ministre de la Justice,Michel DEBRÉ.**